

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC, URGENCE ET ASTREINTES D'AGENTS*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 19 novembre 2013, Mme Z \(req. 353691\) : « Continuité du service public, urgence & astreintes d'agents »](#). Juris-  
classer Justice administrative (49).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC, URGENCE ET ASTREINTES D'AGENTS

CE, 19 nov. 2013, n° 353691 : JurisData n° 2013-026260

La plus importante des « lois » mises en lumière(s) par Louis Rolland est peut-être, après l'égalité, le principe de continuité commun à tous les services publics. C'est lui, dans cette affaire, qui va justifier la situation d'astreinte qui a été imposée à une ingénieure du génie sanitaire de l'agence régionale de santé (ARS) de Franche-Comté. En l'occurrence, la requérante s'est vue imposer par lettre de sa direction en date du 22 décembre 2010 une présence d'astreinte du 31 décembre 2010 au soir au 3 janvier 2011 au matin. Contestant cette mesure, l'agent qui avait manifestement déjà eu tendance à bloquer son réveillon s'est vue expressément notifier un refus le 30 décembre. Elle a alors contesté la légalité en excès de pouvoir de ces décisions devant le tribunal administratif de Besançon qui, comme le Conseil d'État en cassation, va confirmer la position de la puissance publique. Certes, le décret du 25 août 2010, invoqué par l'ingénieure, impose que les cas de recours à l'astreinte soient déterminés après consultation de comités techniques paritaires ce qui impliquait, combiné avec l'article L. 1432-11 du Code de la santé publique, l'incompétence *a priori* et de principe de la directrice de l'ARS en la matière sans consultation préalable d'un comité d'agence. Toutefois, en cas d'urgence et donc au nom de la continuité du service public, le chef de service de l'agence de santé était bien compétent pour organiser et assumer sa mission d'intérêt général en matière de veille et de sécurité sanitaire. Alors, si le nombre de volontaires pour garantir un service public continu était insuffisant, il était non seulement loisible mais obligatoire à la direction de l'ARS de mettre en place les astreintes litigieuses. L'intérêt général, on s'en réjouira, passe encore avant la dinde aux marrons d'un agent.